

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 DÉCEMBRE 2019 : PROCÈS-VERBAL

Le 05 décembre 2019, à 20h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jacques LEPETIT, Maire

Date de convocation: 28/11/2019 Date d'affichage: 12/12/2019

Monsieur le Maire remercie les membres présents pour cette dernière séance de l'année et informe de l'arrivée imminente de Quentin MARTIN.

Elisabeth BOUDAUD signale de nouveau l'absence de quorum au sein de la majorité. Les membres de la liste « Agissons et continuons ensemble » acceptent de rester, monsieur le Maire les remercie.

Mme LEFAIX Véronique, désignée conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de secrétaire.

Présents:

LEPETIT JacquesDELALEX CharlèneBOUDAUD ElisabethVILTARD BrunoDELSERIÈS MartineLECARPENTIER RégineLEFAIX VéroniqueBARREAU NathalieLECOFFRE DominiquePEYRONNEL AndréMOREL StéphaneVACHER Marie-Constance

BROUZENG-LACOUSTILLE
Chantal
LABBÉ Christophe
BOSVY Stéphane
DETREY Sonia
LESEIGNEUR Jacques

Absents:

DENIAU Catherine ESTIENNE Laurent MARTIN Quentin

PAPIN Michel LECAPLAIN Clovis ISKENDERIAN Christophe JORET Véronique

Absents excusés :

VARIN Sandrine MAYEUR Jean-François LAUNEY Laurent

Pouvoirs:

VARIN Sandrine à LEPETIT Jacques LAUNEY Laurent à LEFAIX Véronique

Nombre de Conseillers :

Présents: 17 Votants: 19 En exercice: 27

MARTIN Quentin rejoint l'assemblée. La liste « L'essentiel c'est vous » permet ainsi à elle seule d'atteindre le quorum.

Nombre de Conseillers :

Présents: 18 Votants: 20 En exercice: 27

Adoption du procès-verbal du 03 octobre 2019 :

o Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.



DEL2019-06-046 Code général des collectivités territoriales - Article L 2122-22 - Délégation de pouvoir au maire - Compte-rendu

ÉLU RAPPORTEUR : M. le Maire

EXPOSÉ

Aux termes de l'article L 2122-22 inséré dans le Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire une partie de ses attributions.

En séance du 30 novembre 2017, l'assemblée délibérante m'a habilité à traiter diverses affaires dans le cadre de cette procédure.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous rendre compte succinctement des décisions prises depuis la séance du 03 octobre dernier :

DEC2019-034: Espace culturel - Cachets régisseur général GUSO:

- 1 cachet de 8 heures le 11 octobre 2019, pour un montant de 260,53 €
- 1 cachet de 12 heures le 19 octobre 2019, pour un montant de 402,15 €
- 1 cachet de 08 heures le 07 décembre 2019, pour un montant de 260,53 €
- 1 cachet de 08 heures le 11 décembre 2019, pour un montant de 260,53 €
- 1 cachet de 04 heures le 15 décembre 2019, pour un montant de 129,33 €.

DEC2019-035: Espace culturel - Cachets road GUSO:

- 1 cachet de 08 heures le 12 novembre 2019 : prestation annulée
- 1 cachet de 08 heures le 19 novembre 2019 : prestation annulée.

DEC2019-036: Espace culturel - Cachets road GUSO:

- 1 cachet de 4 heures le 30 septembre 2019, pour un montant de 129,33 €.

DEC2019-037: Indemnisation de sinistre - Endommagement d'une borne incendie route de la Trainellerie le 27 mai 2019 par un automobiliste :

Il a été décidé d'accepter l'indemnisation de sinistre d'un montant de 150 €.

DEC2019-038 : Les restaurants du cœur, centre de Cherbourg - Convention portant autorisation d'occupation d'un bureau de la maison des services publics, à titre gracieux, ½ journée par semaine, du 13 novembre au 30 décembre 2019.

DEC2019-039 : Marché de fournitures - 201901 Fourniture d'un véhicule de type utilitaire avec benne

3.5 t:

Il a été décidé d'attribuer le marché à MARY AUTOMOBILES CHERBOURG pour un montant de 24 343,85 € HT.

DEC2019-040: Espace culturel - Cachets régisseur général GUSO:

- 1 cachet de 12 heures le 28 novembre 2019, pour un montant de 402,15 €
- 1 cachet de 08 heures le 20 décembre 2019, pour un montant de 260,53 €.

DEC2019-041: Indemnisation de sinistre - Infiltration d'eau en pied de mur intérieur à la maison des services publics du 04/01/2018 :

Il a été décidé d'accepter l'indemnisation d'un montant de 262,80 €.

DEC2019-042 : Délivrance d'une concession funéraire individuelle pour une durée de 50 ans, à compter du 19/11/2019, pour un montant de 240,00 €.

DEC2019-043: Délivrance d'une concession funéraire familiale pour une durée de 50 ans, à compter du 19/11/2019, pour un montant de 240,00 €.

Régine LECARPENTIER souhaite connaître les raisons des annulations des cachets GUSO de la décision DEC2019-035. Monsieur le Maire évoque l'annulation de prestations pour préparation. Chantal BROUZENG-LACOUSTILLE répond qu'elle n'a pas les raisons exactes de l'annulation et apportera la réponse plus tard.



Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un certain nombre de délibérations se suivent avant d'arriver à un aménagement du temps de travail et une approbation d'un règlement intérieur. Ces délibérations vont toutes dans la même direction, nous sommes donc amenés à remettre certaines délibérations sur table de manière à satisfaire un certain nombre d'obligations. La première s'agit de se conformer à une réglementation, une loi qui se durcie et qui s'impose à nous en 2020, à savoir l'obligation légale des 1607 heures au sein de toutes les collectivités. Sur la commune, une journée de pont et la journée de solidarité étaient offertes aux agents, soit un temps de travail annuel de 1593 heures.

Il existe également une grande diversité dans les horaires de travail au sein de la collectivité, en fonction des services et des embauches : après 2001 des agents ont été recrutés à 35 heures sur 5 jours ou 4,5 jours, il y a eu également un certain nombre de mutations et transferts de personnels de la CAC et du CIAS arrivés avec des régimes de travail différents. Le conseil avait été amené à délibérer sur un temps de travail annualisé, pour le régisseur notamment. Pour faire ce travail, monsieur le maire dit qu'il a travaillé depuis le début de l'année avec les services, notamment en COPIL avec le directeur et un certain nombre de chefs de service, les délégués syndicaux également. Un diagnostic a été réalisé en mars sur l'ensemble des services et une base de réflexion sur les 1607 heures était posée, tout comme la volonté d'harmoniser et simplifier les cycles de travail avec des projets de services adaptés à ces nouvelles contraintes.

En mai, une première approche du protocole était examinée en COPIL, en s'appuyant sur celui de la CAC et d'autres collectivités de même strate. Un certain nombre d'éléments du règlement intérieur, déjà adopté, ont été repris. Les congés, RTT et autorisations spéciales d'absences ont fait l'objet d'une réflexion, tout comme la contrainte de l'application de la journée de solidarité qui n'était pas clairement affichée sur la commune.

En juillet, une nouvelle version du protocole corrigé fût présentée et transmise au centre de gestion. Le document a été présenté aux agents et l'ensemble des projets de délibération ont été soumis au comité technique du centre de gestion. Un dernier COPIL a eu lieu en octobre permettant de prendre en compte les retours du centre de gestion et les remarques des agents. Il était ensuite demandé aux chefs de service de réaliser leur projet de service pour une application au 1er janvier 2020. Le protocole d'aménagement du temps de travail et les différentes délibérations afférentes sont aujourd'hui soumises au conseil municipal.

Monsieur le Maire tenait à apporter ces éléments car ce travail n'a peut-être pas été bien vu par tous puisque celui-ci s'est fait au sein des services. Monsieur le maire remercie d'ailleurs les services et le directeur d'avoir conduit cette démarche puisque l'année 2020 amènera des contraintes vis-à-vis de cette situation et notamment le respect des 1607 heures.

DEL2019-06-047 Mise en place de la journée de solidarité

ÉLU RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

EXPOSÉ

Conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle consiste, pour tous les salariés à travailler un jour de plus (7 heures) par an sans rémunération supplémentaire. Dans la fonction publique territoriale cette journée est fixée après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif.

Régine LECARPENTIER rappelle que la journée de solidarité existe depuis plusieurs années et s'interroge sur son application au sein de la collectivité jusqu'à présent.

Monsieur le Maire répond que la journée était offerte aux agents.

Le directeur général des services précise qu'auparavant il y avait 2 journées offertes par le maire, posées notamment à l'occasion de ponts. Ces journées offertes sont illégales puisqu'elles ne permettent pas aux agents de faire 1607 heures. C'était dans les usages. Une délibération avait été prise pour la journée de solidarité supprimant une des 2 journées offertes, soit un pont. Les agents n'avaient plus qu'un seul pont d'offert mais ne travaillaient pas le lundi de Pentecôte. C'était le consensus trouvé avec les agents.

LES PIEUX

Monsieur le Maire rappelle que dès lors où les 1607 heures sont applicables, il faut revenir à ce nombre d'heures. L'organisation du temps de travail va permettre un certain nombre de dispositions, notamment avec les RTT, ou les heures supplémentaires ou complémentaires. Cette dernière disposition a d'ailleurs été demandée par le centre de gestion, par retour d'expérience d'autres collectivités.

Jacques LESEIGNEUR rappelle qu'au départ la journée de solidarité était le lundi de Pentecôte, jour férié travaillé pendant 2 ans puis l'Etat a laissé les employeurs s'organiser.

Monsieur le Maire dit qu'aujourd'hui l'Etat nous demande absolument la mise en place de 1607 heures et de ne plus octroyer de "Journées du maire" aux agents.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;

Vu la saisine du comité technique ;

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique du 26 novembre 2019 ;

- d'approuver la mise en place de la journée de solidarité à compter du 1er janvier 2020 selon les modalités suivantes :
 - Pour les agents bénéficiant de RTT, la journée de solidarité est déduite du nombre de jours de RTT.
 - Pour les agents ne bénéficiant pas de RTT (notamment les agents à temps complet ou à temps non-complet et les agents non annualisés), les 7 heures de la journée de solidarité seront à effectuer en plus sur l'année (proratisées pour un agent à temps non-complet ou à temps partiel). Elles seront précisées sur un tableau récapitulatif des heures supplémentaires et heures complémentaires. Les 7 premières heures complémentaires (HC) ou supplémentaires (HS) effectuées par l'agent ne seront ni rémunérées ni récupérées, mais celles-ci seront comptabilisées dans les 7 heures à faire au titre de la journée de solidarité, uniquement sur l'année civile. Une fois que les 7 heures seront effectuées, les HC et HS seront rémunérées ou récupérées. A la fin du premier semestre de l'année civile, un rappel (courrier, note) sera fait auprès des agents qui n'ont pas effectué la totalité des 7 heures, leur informant du reliquat d'heures restant à effectuer, à réaliser selon les besoins et à la demande de l'organisation.
 - ➤ Pour les agents annualisés, la journée de solidarité est déjà comprise dans leur nombre d'heures annuelles.
- d'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à l'application de la présente délibération.
- de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- de dire que le Maire et le Directeur Général des Services de la Commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DEL2019-06-048 Temps partiel et ses modalités d'application

ÉLU RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

EXPOSÉ

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. L'autorisation, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels de droit public. Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Il appartient au conseil municipal, après avis du comité technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel, mais ne détermine pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

DÉLIBÉRATION

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale modifié par le décret n° 2008-152 du 20 février 2008 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 23 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique du 26 novembre 2019;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

d'approuver la mise en place du temps partiel et de fixer les modalités d'application de la manière suivante à compter du 1er janvier 2020 :

<u>Article 1</u>: Organisation du travail

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit pour raisons familiales peuvent être organisés dans le cadre hebdomadaire.

Article 2 : Quotités

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixés à 50%, 60%, 70%, 80%, 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.



Article 3 : Demande de l'agent

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande doit mentionner :

- Le motif du temps partiel (de droit/sur autorisation)
- La date souhaitée du début de temps partiel
- la durée pour laquelle l'agent souhaite travailler à temps partiel
- la quotité choisie
- le mode d'organisation de son activité.

La durée des autorisations est fixée entre six mois et un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite des trois ans. A l'issue des trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Article 4 : Modification en cours de période :

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :

- À la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée
- A la demande du Maire, si les nécessités de service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifient.
- La réintégration anticipée à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale).
- d'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à l'application de la présente délibération.
- de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- de dire que le Maire et le Directeur Général des Services de la Commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DEL2019-06-049 Mise en place du Compte Epargne-Temps

ÉLU RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

EXPOSÉ

Le compte épargne-temps, ouvert à la demande de l'agent, permet de cumuler des droits à congés rémunérés ou à RTT.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne - temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la saisine du comité technique ;

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique du 26 novembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du Compte Epargne-Temps ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

d'adopter le dispositif suivant à compter du 1er janvier 2020 :

Article 1: Objet

La présente délibération règle les modalités de gestion du Compte Epargne-Temps (CET) dans les services de la Commune.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires ou contractuels (hors agent de droit privé : apprenti, service civique, contrat aidé,...) qui exercent leurs fonctions de manière continue depuis au moins un an (les stagiaires ne sont pas concernés).

Article 3: Conditions d'alimentation

L'alimentation se fait en demi-journée ou journée.

Le CET peut être alimenté par le report des jours RTT ou de congés annuels dans la limite de 60 jours. Les agents doivent néanmoins prendre 20 jours au moins de congés annuels par an. Ces 20 jours sont proratisés en fonction du nombre de jours de travail hebdomadaire de l'agent sur l'année. Concernant les RTT, l'agent pourra épargner des jours RTT dans la limite de 11 jours par année.

Les agents ne peuvent pas épargner les récupérations d'heures supplémentaires.

Le droit à épargner est ouvert le 1er décembre de l'année n pour épargner les congés ou jours RTT de l'année n et ce jusqu'au 31 janvier de l'année n+1.

Article 4: Conditions d'utilisation

La pose se fait en demi-journée ou journée.

Un agent peut consommer son compte épargne-temps dès lors qu'il a épargné au moins 0.5 jour. Le compte épargne-temps n'a pas de délai d'utilisation. Dès lors que le compte épargne-temps est ouvert, les jours épargnés peuvent être utilisés à tout moment de la vie professionnelle sans aucun délai d'expiration. Lorsque l'agent souhaite consommer ses jours CET et que cela génère une absence de plus de 30 jours consécutifs, il doit en faire la demande au moins 2 mois à l'avance.



Le compte épargne-temps peut être utilisé au choix des agents :

- Pour les 15 premiers jours, sous forme de congés uniquement
- Du 16^{ème} au 60^{ème} jour épargné : 3 options sont ouvertes sous forme :
 - 1. De consommation en temps (congé);
 - 2. De paiement forfaitaire des jours épargnés en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent selon barème en vigueur ;
 - 3. De conversion des jours en points de retraite additionnelle (RAFP) pour les fonctionnaires CNRACL uniquement.

En l'absence d'exercice d'une option qui doit être exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du régime de la RAFP pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL.

En l'absence d'exercice d'une option qui doit être exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, les jours excédant 15 jours sont automatiquement indemnisés pour les agents titulaires affiliés à l'IRCANTEC et les agents contractuels.

L'option de choix s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31/12/N				
	Jusqu'à 15 jours épargnés	Au-delà des 15 premiers jours		
Titulaires affiliés à la CNRACL*	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - RAFP retraite - Indemnisation - Maintien sur le CET dans la limite de 60 jours Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP		
Titulaires affiliés à l'IRCANTEC** et contractuels	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer ou utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - Indemnisation - Maintien sur le CET dans la limite de 60 jours Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés		

^{*}Titulaires affiliés à la CNRACL : fonctionnaires de plus de 28 heures hebdomadaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL)

Montant de l'indemnisation forfaitaire :

Pour les agents de catégorie A : 135 € pour un jour Pour les agents de catégorie B : 90 € pour un jour Pour les agents de catégorie C : 75 € pour un jour.

Il s'agit de montants bruts. L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.



^{**}Titulaires affiliés à l'IRCANTEC : fonctionnaires titulaires dont la durée hebdomadaire est inférieure à 28 heures

Article 5: Conservation des droits

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- mutation
- détachement
- disponibilité
- mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale)
- congé parental

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, dans ce cas l'agent bénéficie de plein droit de ses congés accumulés sur son CET.

Article 6 : Règle de fermeture du CET

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel. Le contractuel doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne - temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Le nombre de jours accumulés sur le CET est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

- d'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à l'application de la présente délibération.
- de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- de dire que le Maire et le Directeur Général des Services de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DEL2019-06-050 Nature et durée des autorisations spéciales d'absence (ASA)

ÉLU RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

EXPOSÉ

L'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. Cette loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux. Elles doivent être déterminées par délibération après avis du comité technique.

Régine LECARPENTIER demande comment le nombre de jours a été déterminé?

Monsieur le Maire répond que le code du travail régit d'une façon général ces autorisations d'absence. Cependant, en collectivité territoriale, ce n'est pas notre outil. Il y a des guides dans la fonction publique territoriale et c'est par rapport à ces guides que le nombre de jours a été déterminé. Le Centre de Gestion a corrigé certains jours par rapport à ce que la collectivité proposait afin d'être au même niveau que ce qui est institué dans les collectivités territoriales. Le directeur général des services indique que pour la plupart des événements, c'est ce qui est appliqué par le code du travail. Certaines absences ont toutefois été majorées d'une à 2 journées, ou créées telles que les autorisations d'absence pour divorce.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi $n^{\circ}84-53$ du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la saisine du comité technique ;

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique du 26 novembre 2019 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

 d'approuver la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux, à compter du 1er janvier 2020 telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Mariage de l'agent	5 jours dans le mois avant ou après l'événement
Conclusion d'un pacte civil de solidarité	5 jours dans le mois avant ou après l'événement
Mariage ou PACS d'un enfant de l'agent	3 jours dans le mois avant ou après l'événement
Décès du conjoint, du pacsé, du concubin ou d'un enfant	10 jours dans le mois qui suit l'événement
Décès père ou mère	5 jours dans le mois qui suit l'événement
Décès grands-parents, petits-enfants, frère ou sœur de l'agent, beau-père ou belle-mère	3 jours dans le mois qui suit l'événement
Décès beau-frère ou belle-sœur	1 jour dans le mois qui suit l'événement
Naissance ou adoption survenue au foyer de l'agent	3 jours fractionnables dans les 2 semaines qui suivent l'évènement
Divorce de l'agent	2 jours fractionnables
Maladie d'un enfant de moins de 16 ans	6 jours ouvrables par an (si parent isolé, ou conjoint en recherche d'emploi : 12 jours)
Maladie grave d'un enfant de plus de 16 ans, du conjoint ou d'un ascendant	5 jours fractionnables sur présentation d'un certificat précisant que la présence de l'agent est indispensable à son chevet
Maternité	1h/jour au prorata du temps de travail dès le début du 3ème mois de la grossesse sur présentation du certificat de déclaration.
Déménagement	1 jour dans la semaine de l'évènement
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	2 jours dans la semaine de l'évènement

	Absences au titre d'un seul concours ou examen professionnel par année civile (sur présentation de la convocation) :
Concours ou examens professionnels	- le ou les jour(s) du concours ou examen professionnel (épreuve écrite).
	- le jour de l'épreuve d'admission (oral)

NB: le nombre de jours d'absence sera proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent.

- de dire que les autorisations d'absence sont accordées selon les nécessités de service.
- de dire que les absences sont majorées d'un éventuel délai de route à partir de la résidence administrative, dès lors que la distance « aller » est supérieure à 250 km, dans la limite du temps nécessaire, et les durées suivantes :
 - Aller entre 250 et 400 km : 1 demi-journée pour l'aller et 1 demijournée pour le retour
 - Aller à plus de 400 km : 1 journée pour l'aller et 1 journée pour le retour.
- de dire que les temps de trajet ayant lieu en dehors des horaires de l'agent ne peuvent être récupérés.
- de préciser que lorsque l'agent est en congés (CP, RTT, récupération, CET) et qu'un évènement (à l'exception du décès) intervient pendant cette période, il ne peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour cet évènement. Quand l'évènement (à l'exception du décès) intervient quand l'agent est en repos, il ne peut pas non plus bénéficier de cette autorisation d'absence.
- de dire que, pour être validées, les autorisations d'absence devront obligatoirement être accompagnées des pièces justificatives adéquates.
- de dire que les autorisations d'absence sont accordées aux agents titulaires et stagiaires. Les remplaçants et agents occupant des emplois non permanents doivent justifier d'un an d'ancienneté en continu dans la collectivité (à l'exception du décès).
- d'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à l'application de la présente délibération.
- de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- de dire que le Maire et le Directeur Général des Services de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DEL2019-06-051 Aménagement du temps de travail - Protocole

ÉLU RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

EXPOSÉ

Les règles relatives au temps de travail dans la fonction publique territoriale sont précisées par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1^{er} du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

La construction du présent protocole doit permettre l'organisation du temps de travail dans les services dans le respect de la législation sur le temps de travail de 1 607 heures.

L'écriture du protocole d'aménagement du temps de travail a été réalisée par un comité de pilotage participatif composé des représentants du personnel élus, des responsables de service et des différentes structures de la commune et de Monsieur le Maire. Un cycle de réunions de négociation a abouti à la construction de ce règlement qui donne des bases solides de fonctionnement des services.

Chantal BROUZENG-LACOUSTILLE demande à quel moment doivent se prononcer les agents dans leur choix d'organisation de leur temps de travail ?

Monsieur le Maire répond qu'on ne laisse pas le choix aux agents, l'organisation du temps de travail sera déterminée dans le projet de service. Chaque agent devra se conformer au projet de service. Chantal BROUZENG-LACOUSTILLE résume en disant qu'au sein d'une même équipe, les agents auront le même cycle de travail.

Le directeur des services ajoute que, comme l'a dit monsieur le maire, c'est le projet de service qui va dicter le cycle de travail. Dans le projet de service, il y a des besoins de service, par exemple l'accueil du public ou suivant les saisons pour les services techniques. Si la volonté des agents coïncide avec les besoins de service, il n'y a pas de soucis, l'objectif étant d'avoir un cycle de travail par service. Par exemple, au service voirie, une personne était à 35 h sur 4,5 jours, une autre à 37h30, une à 35h sur 5 jours et une autre à 39h, ce qui pose des difficultés pour les chefs de service dans l'organisation. A priori, l'ensemble des services a trouvé son cycle de travail qui lui correspondait le mieux. On reste toutefois à l'écoute des besoins personnels des agents et si on peut essayer sur une période donnée de satisfaire à ces besoins personnels, on peut bouger son cycle de travail mais l'objectif prioritaire est de cadrer avec les besoins du service.

Monsieur le Maire dit qu'il faut bien remettre les choses dans son sens : on peut adapter des temps de travail ponctuellement, dans des situations individuelles particulières, c'est pour cela aussi que des agents passent du temps complet au temps non complet, à 80% bien souvent. Si le projet de service le permet, on autorise. On ne peut pas se permettre d'écrire qu'il n'y ait pas une référence de service qui dirige le fonctionnement d'une équipe.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale ;

Vu la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction publique Territoriale ;

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour la Fonction Publique d'Etat ;



Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne - temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;

Vu la circulaire n°NORMFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la saisine du comité technique ;

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique du 26 novembre 2019 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver le protocole d'aménagement sur le temps de travail applicables aux agents de la commune des Pieux joint en annexe.
- d'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à l'application de la présente délibération.
- de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- de dire que le Maire et le Directeur Général des Services de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DEL2019-06-052 Approbation du règlement intérieur du personnel de la commune des Pieux modifié

ÉLU RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

EXPOSÉ

Le règlement intérieur du personnel, adopté par délibération n° 2017-06-057 du 30 novembre 2017, a été modifié en lien avec le protocole d'aménagement du temps de travail. Celui-ci a ensuite été transmis au Comité Technique (CT) du Centre de Gestion de la Manche pour avis.

Ce règlement intérieur est destiné à tous les agents de la commune des Pieux, titulaires et non titulaires, pour les informer au mieux sur leurs droits, notamment en matière de congés, de formation, de prestations sociales, mais aussi sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter.

Je vous propose d'approuver ce règlement intérieur modifié.

Vu la délibération n° 2017-06-057 du 30 novembre 2017,

Vu la saisine de Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche,

Vu la saisine du comité technique,

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique du 26 novembre 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver le règlement intérieur du personnel modifié joint en annexe.
- d'autoriser la communication de ce règlement à tout agent employé à la commune des Pieux.
- d'autoriser le Maire à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement intérieur pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2020.

DEL2019-06-053 Rapport d'évaluation de la CLECT

ÉLU RAPPORTEUR : Christophe LABBÉ, maire adjoint délégué aux finances

EXPOSÉ

Par courrier du 13 septembre 2019, et conformément à l'article 1609 nonies C (alinéa 7 du IV) du code général des impôts, le Président de la CLECT m'a transmis le rapport définitif d'évaluation des charges transférées, adopté lors de la séance du 12 septembre 2019.

Ce rapport de la CLECT porte sur l'évaluation des charges rétrocédées aux communes suite aux délibérations relatives aux restitutions de compétences facultatives (scolaire, enfance-jeunesse-petite enfance, équipements sportifs et nautiques, maison de santé, cuisine centrale, subventions aux associations etc...) ainsi que des charges transférées à la CA du Cotentin suite à la définition de l'intérêt communautaire (Cité de la mer, golf, hippodrome, planétarium, piscine de La Hague, aire d'accueil des gens du voyage de Valognes) ou la mise en place de services. Il a ensuite été présenté au conseil communautaire du 24 septembre.

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 129 communes membres. Il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les 2 tiers de la population de l'EPCI ou les 2 tiers des communes représentant la moitié de la population de l'EPCI) adopte ce rapport.

Il confirme le principe fondateur, inscrit dans la charte, de neutralisation fiscale et budgétaire des effets de la création de la communauté d'agglomération, tant pour les communes que pour les contribuables.

Christophe LABBÉ rappelle que la CLECT est composée de plus de 200 élus du territoire de la communauté d'agglomération. Elle a été créée suite aux transferts de compétences. Cette commission est chargée de fixer les montants des attributions de compensation liés à ces transferts. Bruno VILTARD et lui-même y représentent la commune. Christophe LABBÉ indique qu'ils ont émis un avis défavorable à ce rapport lors de son vote en séance plénière. En effet, ils ne reviennent pas sur les calculs qui sont faits par rapport aux retours de compétences et les montants attribués, mais, il a été demandé, pour notre territoire et pas seulement pour la commune des Pieux, quelle était la position de la CLECT par rapport aux emprunts Grand Chantier. Pour mémoire, la commune a contracté des emprunts Grand Chantier dans le cadre de la construction de l'EPR. Ces emprunts devaient être remboursés au démarrage du réacteur. Le chantier a pris du retard et le démarrage n'est pas encore fixé.

Depuis, l'ex-CCP a disparu et la fiscalité industrielle de l'EPR ira donc à la CAC. La question a alors été posée sur le devenir des emprunts Grand Chantier. La recette liée au démarrage de l'EPR devait servir à rembourser les emprunts Grand Chantier mais aussi assurer le fonctionnement des équipements liés. Les élus n'ont pas eu de réponse. La commune va donc se retrouver avec un delta important au niveau dépenses pour faire fonctionner ces équipements et rembourser la dette liée à ces équipements. Le travail qui a été fait au niveau de la CLECT faisait part de ces particularités car sur le territoire de la CAC il n'y a que le territoire des Pieux de concerné. Quelques communes sur le canton ont contracté ce type d'emprunt mais sur l'ensemble des 129 communes, c'est quelque chose de totalement étranger pour eux, et c'est logique. Les élus n'ont donc pas eu de réponse si ce n'est que la commune a assez avec les attributions de compensation qui étaient prévues pour rembourser et faire fonctionner les équipements. C'est pourquoi, Christophe LABBÉ et Bruno VILTARD ont émis un avis défavorable sur ce rapport. Quelques autres élus du territoire ont voté dans le même sens. Christophe LABBÉ annonce qu'il votera aussi défavorablement ce soir et invite les membres du conseil à le faire également. Ce rapport oublie complètement notre spécificité et dans l'avenir pourrait poser des problèmes de fonctionnement au niveau du budget de la commune. Ce qu'il faut savoir aussi, c'est que l'avis défavorable de la commune aura un très faible impact sur le vote global puisque c'est 129 communes qui sont invitées à voter et seulement une quinzaine est concernée par le sujet.

Bruno VILTARD ajoute que dans un rapport préalable soumis aux membres du bureau de la CLECT, il avait été présenté aux élus le fait que la fiscalité industrielle liée à l'EPR ne pouvait pas légalement servir à rembourser les emprunts Grand Chantier. Cette phrase a disparu du rapport définitif. En effet, Bruno VILTARD s'était renseigné et avait rappelé qu'un arrêté préfectoral avait été pris à l'époque du lancement des opérations Grand chantier. Cet arrêté spécifiait formellement que la fiscalité industrielle pourrait servir à rembourser le capital des emprunts Grand chantier. Comme le disait Christophe LABBÉ, lorsque Bruno VILTARD est intervenu lors de la CLECT, ils n'ont pas eu de réponse. Le président de la communauté d'agglomération leur a dit qu'il ne fallait pas s'inquiéter et qu'ils pourraient se revoir le jour où la collectivité aurait des soucis, clause de revoyure que l'on annonce facilement comme ça, dixit Bruno Viltard, mais qui dans les faits n'est pas là. Bruno VILTARD apporte également un élément complémentaire, évoqué en commission, à savoir qu'avec la rétrocession des compétences, on nous a restitué aussi les équipements structurants avec la dette associée, c'est à dire le capital des emprunts. Le conseil a délibéré pour que ces équipements soient remis à disposition de la CAC, dans un esprit de solidarité, à l'euro symbolique. Quelque part, au travers de l'attribution de compensation, on ne compense pas le coût de la dette, en revanche lorsque nous les remettons à disposition, c'est à l'euro symbolique alors que la commune aurait pu les restituer au prix de la dette.

Pour ces raisons, Bruno VILTARD s'associe à Christophe LABBÉ, et ce fut débattu en commission développement économique, il n'adoptera pas ce rapport et souligne qu'il ne remet pas en cause les montants des attributions de compensation qui correspondent bien au coût de fonctionnement des charges qui nous sont restituées. Comme le disait Christophe LABBÉ, ce vote n'aura pas de conséquence sur le rapport mais c'est une façon aussi d'exprimer notre désaccord sur des choix qui sont plus globaux. 6 élus ont voté contre sur les 210 membres, 6 élus du territoire de l'ex-CCP, les autres élus n'étant pas nécessairement impactés par le sujet.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu le rapport d'évaluation adopté par la CLECT lors de sa séance du 12 septembre 2019 et transmis à la Commune des Pieux par courrier le 13 septembre 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la commission Développement économique du 26 novembre 2019 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

de voter CONTRE l'adoption du rapport d'évaluation de la CLECT transmis le 13 septembre 2019 par le Président de la CLECT

DEL2019-06-054 Révision du montant de l'attribution de compensation (AC) libre 2019

ÉLU RAPPORTEUR : Christophe LABBÉ, maire adjoint délégué aux finances

EXPOSÉ

Par courrier du 25 septembre 2019, le Vice-Président aux finances de la communauté d'agglomération du Cotentin m'a notifié le montant de l'attribution de compensation (AC) libre révisée pour 2019.

A travers sa charte fondatrice et son pacte fiscal et financier, la communauté d'agglomération a acté le principe de neutralité financière des effets de sa création.

Les AC 2019 tiennent compte des transferts de charges liés aux rétrocessions de compétences envers les communes qui sont intervenues au 1^{er} janvier 2019, ainsi que des transferts d'équipement intervenus à cette même date.

L'objet de la présente fixation libre pour 2019 est de corriger les écarts liés aux « services faits ». Ce sont des mouvements essentiellement internes (entre le budget principal communautaire et le budget annexe des services communs) qui n'ont pas d'incidence sur les AC que recevront ou verseront, en définitive, les communes (AC budgétaires).

Les « services faits » assurent la transition des transferts de charges (2018-2019) entre les communes concernées et la CAC. Ils corrigent l'affectation des dépenses et des recettes en fonction de l'année à laquelle elles se rattachent. Par exemple, une recette perçue en 2019 sur le budget annexe services communs, affectée au financement d'une dépense 2018 supportée par le budget principal de la CAC, sera renvoyé à ce dernier.

Les montants des services faits ne concernent que l'année 2019 et sont donc ponctuels.

Les « services faits commune » sont des montants restitués aux communes pour corriger les écarts expliqués ci-dessus.

En revanche, les « services faits services communs » sont des mouvements essentiellement internes (entre le budget principal communautaire et le budget annexe des services communs).

Cette dernière partie ne relevant pas de l'AC au sens propre, la communauté d'agglomération a adopté le principe d'un ajustement libre de l'attribution de compensation des communes concernées pour assurer le principe de neutralisation et conformément au rapport de la CLECT.

Par ailleurs, pour les communes qui adhèrent aux services communs, l'AC correspondant à la compétence confiée à ceux-ci sera directement versée au budget annexe de la communauté d'agglomération dédié à la gestion des services communs.

En 2018, la commune de Les Pieux a percu une AC définitive pérenne de 337 621 €.

L'AC liée aux transferts de charges 2019 s'élève à 2 495 081 €, les corrections non pérennes liées aux piscines scolaires à - 5 320 € et liées à la subvention Musiques Actuelles 2018 à 35 000 €.

L'AC 2019 droit commun, tenant compte des transferts de charges de l'année, s'élève donc à :

- En fonctionnement : 2 862 382 €

En investissement : 0 €

Les parts libres et non pérennes de 2019, correspondant aux services faits conservés par la commune et aux services faits à reverser aux services communs, s'élèvent à :

- Services faits commune (non pérennes) : 51 843 €

- Services faits services communs (non pérennes) : -174 653 €



L'AC libre 2019, tenant compte des services faits de l'année, s'élève donc à :

- En fonctionnement : 2 739 572 €

- En investissement : 0 €

Conformément à l'article 1609 nonies C, titre V, 1 bis du Code Général des Impôts, les conseils municipaux des communes membres intéressées doivent délibérer, à la majorité simple, sur l'approbation de l'AC libre qui les concernent, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Bruno VILTARD précise que toute l'attribution de compensation est versée en fonctionnement et ensuite la part est faite au niveau communal entre le fonctionnement et l'investissement, c'est pourquoi l'investissement est égal à zéro.

Jacques LESEIGNEUR demande si le budget annexe du service commun est un budget annexe de la communauté d'agglomération.

Monsieur le Maire dit qu'il s'agit en effet de lignes du budget de l'agglomération.

Jacques LESEIGNEUR dit qu'aujourd'hui nous avons un service commun qui décide mais qui ne gère pas financièrement. Il n'a pas voté le rapport de la CLECT car l'histoire du financement le chagrine aussi depuis le début. Il pense que « le mode de fonctionnement est complètement à côté de la plaque. C'est une institution qui a été faite pour prendre notre argent mais on recrée le principe des syndicats. »

Monsieur le maire dit qu'il y a une incompréhension.

Jacques LESEIGNEUR dit que nous avons fait un service commun qui est financé par l'agglomération, le budget est géré à l'agglomération mais elle n'a pas la compétence.

Monsieur le Maire dit qu'en effet la compétence est communale. En revanche, le service commun est une structure de l'agglomération. Pour la faire fonctionner, l'agglomération verse des attributions de compensation libres et des attributions de compensation de charges aux communes et les communes adhérentes au service commun les reversent à l'agglomération. C'est cet argent-là qui est sur la ligne budgétaire. S'il n'y a pas assez d'argent ou si les communes veulent un autre service, les communes paient. L'agglomération gère l'argent que les communes lui versent mais la gestion d'un service n'est pas que de l'argent. Il s'agit aussi des activités des services, les programmes... Si à l'avenir il y a un déséquilibre, il faudra soit revenir sur moins de prestations dans le cadre du service commun parce qu'on aura pas les moyens d'en demander plus, soit les communes cotisent et paient un peu plus les prestations, mais là, nous sommes sur des charges fixes.

Christophe LABBÉ dit que pour ce qui est du service commun, nous sommes en tant qu'élus présents dans ce service commun, au même titre que les anciennes commissions de l'ex-CCP.

Bruno VILTARD dit qu'on restitue, au travers de la mise à disposition du service commun, l'argent qui nous a été versé par la CAC au titre des compétences, on reste compétent au niveau communal. L'argent, effectivement, est remis à disposition de la CAC au titre du service commun. Il y a un budget annexe qui est identifié. Cependant, toutes les actions associées, qu'elles soient de fonctionnement ou d'investissement, sont décidées par les élus du pôle de proximité qui ont adhéré au service commun. La CAC n'intervient pas là-dessus. D'ailleurs, elle met à disposition une structure pour piloter et gérer ce service commun, on paie des frais associés de gestion. Toutes les décisions et la façon dont sont imputées les charges de fonctionnement, voire des investissements, sont décidées par les élus du pôle de proximité, la CAC n'intervient pas. L'objectif étant de retrouver un mode de fonctionnement qui ressemblerait à ce qui existait avec la communauté de communes, en remettant un budget en centralité avec une volonté des élus des communes adhérentes de pouvoir agir en terme de charges de fonctionnement mais aussi d'investissement. Avant, il y avait un budget communauté de communes. Aujourd'hui, l'argent est mis à disposition de la CAC au titre du service commun mais c'est du budget communal. Là où il y a un risque d'éventuels problèmes, en terme d'arbitrage et de fonctionnement, c'est que les communes qui cotisent pour un service, voire des investissements, à un moment donné, vont dire qu'elles ont donné tant d'euros et demander un retour de ce montant sur leur commune, ce qui n'est pas du tout l'esprit communautaire et solidaire que l'on pouvait avoir au titre de la CCP et celui qu'on essaie de mettre en œuvre avec ce service commun. La communauté de communes fonctionnait avec son propre budget, aujourd'hui les communes donnent l'argent pour faire fonctionner les services du service commun.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu le rapport d'évaluation adopté par la CLECT et transmis à la commune par courrier du 13 septembre 2019 du Président de la CLECT ;

Vu le courrier du 25 septembre 2019 du Vice-Président aux finances de la communauté d'agglomération notifiant le montant de l'AC libre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique du 26 novembre 2019;

Jacques LESEIGNEUR s'abstient,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver le montant de l'AC libre 2019, tel que notifié par la communauté d'agglomération :
 - ✓ AC libre 2019 en fonctionnement : 2 739 572 €
 - ✓ AC libre 2019 en investissement : 0 €

DEL2019-06-055 Budget primitif 2019 - Décision modificative n°2

ÉLU RAPPORTEUR : Christophe LABBÉ, maire adjoint délégué aux finances

EXPOSÉ

Je vous propose de modifier le budget prévisionnel voté le 04 avril 2019 selon la décision modificative ci-annexée.

L'objet de la décision modificative concerne le FPIC 2017 avec un rappel de recettes de 4 152 € e 2 604 € en dépenses. Il a donc été décidé de mettre 3 000 € en dépenses imprévues pour compléter la ligne.

En investissement, nous avons une modification de 94 000 € que l'on prend en dépenses imprévues. En effet, sur l'opération d'ordre 81, le tir à l'arc, les montants prévus au BP sont insuffisants. Le projet avance. Pour mémoire, 8 000 € étaient prévus pour les frais d'études auxquels il faut ajouter 14 000 €. Pour les travaux, il faut ajouter 70 000 €.

Enfin, 10 000 € de crédit sont rajoutés en immobilisations corporelles.

Ce montant total de 94 000 € est pris de la ligne Dépenses imprévues qui était de 400 000 €.

DÉLIBÉRATION

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique du 26 novembre 2019 ;

Régine LECARPENTIER s'abstient,

- d'accepter la décision modificative n°2
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



DEL2019-06-056 Aménagement d'un terrain de tir à l'arc avec création d'un jardin d'arc pour le tir beursault - Demandes de financements

ÉLU RAPPORTEUR : Christophe LABBÉ, maire adjoint délégué aux finances

EXPOSÉ

La commune des Pieux souhaite promouvoir la pratique sportive sur son territoire en accompagnant les associations dans leur développement.

L'association de tir à l'arc « Les Archers Pieusais », membre de la FFTA, connaît un réel succès à en juger par le nombre de ses adhérents et sa participation à de multiples compétitions. Actuellement, l'association s'entraîne dans deux salles différentes de la commune et sur un terrain en extérieur qui ne bénéficie d'aucun aménagement particulier. Le souhait de la commune est d'aménager un terrain en extérieur, dédié au tir à l'arc, dans un espace sécurisé.

Ce nouvel équipement permettra aux archers de diversifier leurs activités grâce à la réalisation sur ce terrain d'un jardin d'arc dédié à la pratique du tir beursault, unique dans le Cotentin et rare à l'échelle régionale (moins d'une dizaine de sites), qui devrait attirer de nouveaux membres et des compétitions dans cette discipline. Le tir beursault est une pratique traditionnelle du tir à l'arc dont on estime que l'apparition remonte à l'époque médiévale, il est inscrit depuis 2015 au patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO.

En outre, la localisation du futur terrain de tir à l'arc, à proximité immédiate du stade municipal, permettra aux archers de profiter des équipements du stade, notamment du futur club house.

Suivant l'avant-projet détaillé réalisé au mois de novembre 2019, le montant des travaux et des équipements a été estimé à 130 000 € HT.

Il est nécessaire de procéder maintenant aux démarches relatives à la recherche de financements et il convient de solliciter tous les organismes en mesure d'apporter leur soutien financier. La Communauté d'Agglomération du Cotentin, pour sa part, a d'ores et déjà alloué à la commune des Pieux un fonds de concours de 24 000 € pour ce projet.

DÉLIBÉRATION

Vu le courrier de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date 21 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique du 26 novembre 2019 ;

- d'accepter le fonds de concours alloué par la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour ce projet ;
- de solliciter tous les organismes en mesure de financer ce même projet;
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif aux demandes de subventions;
- de demander aux organismes sollicités l'autorisation de commencer les travaux dès que possible.



DEL2019-06-057 Création d'un tarif exceptionnel pour les spectacles programmés par la commune

ÉLU RAPPORTEUR : Chantal BROUZENG-LACOUSTILLE, maire adjointe déléguée à la culture

EXPOSÉ

Afin d'accroître les propositions de spectacles au sein de l'Espace culturel des Pieux et de proposer au public un à deux spectacles par saison culturelle de plus grande envergure, la commune souhaite créer un tarif exceptionnel, en plus de ceux déjà proposés, pour amortir les coûts d'organisation d'un tel événement.

Ce tarif exceptionnel sera défini selon le budget prévisionnel établi pour chacun de ces événements, sur la base du coût de cession du spectacle, des frais d'hébergement et repas, des droits inhérents au spectacle (SACEM, SACD, ASTP, SPEDIDAM...), de la location de matériel, des embauches d'intermittents et d'un service sécurité.

Ainsi, l'auteur-compositeur-interprète français Oldelaf pourrait être accueilli le samedi 25 avril 2020 à l'Espace culturel des Pieux pour une représentation.

Le budget prévisionnel de cette opération, défini selon les critères mentionnés ci-dessus, s'élève pour la commune de Les Pieux à la somme totale de 16 000 €.

En conséquence, estimant un nombre de 700 entrées, il est proposé au conseil municipal de Les Pieux d'accepter la mise en vente des places de cet événement aux tarifs suivants :

- 22 € pour le plein tarif
- 17 € pour le tarif réduit applicable, sur présentation d'un justificatif, aux jeunes de -18 ans, aux étudiants de -26 ans, aux demandeurs d'emploi, aux bénéficiaires du RSA et aux personnes en situation de handicap.

Régine LECARPENTIER demande comment le nombre d'entrées a été estimé.

Chantal BROUZENG-LACOUSTILLE répond que ce chiffre est issu d'une étude : l'artiste remplit systématiquement les salles, il a une bonne presse. Cet artiste passe régulièrement sur France Inter, fait des chroniques... nous avons déjà des appels pour la billetterie. Les élus sont très confiants sur le nombre d'entrées. Le coût de cession est de 9 000 € et tous les frais annexes sont des frais liés à des locations de matériels afin de répondre aux besoins techniques. La somme de 16 000 € comprend toute cette location de matériel supplémentaire. Une négociation est en cours actuellement avec Le Circuit pour un prêt de matériel afin d'éviter des frais de location.

DÉLIBÉRATION

Vu l'avis favorable de la commission Proximité avec vous du 18 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique du 26 novembre 2019 ;

- d'accepter cette proposition
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces administratives nécessaires à cette délibération



DEL2019-06-058 ZAC de La Lande et du Siquet - Tranche 4 - Convention avec le SDEM 50 - Modification

ÉLU RAPPORTEUR: Bruno VILTARD, Maire adjoint délégué à l'urbanisme

EXPOSÉ

Par délibération 2007-05-066 datée du 06 décembre 2007, la Commune a confié l'aménagement de la ZAC de la Lande et du Siquet à la SAEM SHEMA;

Dans le cadre de l'aménagement de la tranche 4, pour ce qui concerne sa desserte en électricité, le conseil municipal a délibéré le 03 octobre dernier au sujet de la convention tripartite, entre le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM), la SHEMA et la commune.

Cependant, afin de prendre en compte une reprise de branchement existant, les modalités financières de ladite convention ont été actualisées comme suit :

Estimation du coût global TTC des travaux du réseau de distribution publique d'électricité (la maîtrise d'ouvrage du réseau d'éclairage public n'entre pas dans le cadre de cette convention, elle sera portée par la SHEMA et intégrée au marché de travaux) : 180 800 €

- Part à la charge de l'aménageur :

60 000 € ((800 € x 74 lots) + 1 reprise du branchement existant de la ferme)

- Part à la charge du SDEM:

120 800 €

DÉLIBÉRATION

Vu la concession d'aménagement signée entre la Commune et la SHEMA, le 1^{er} février 2008 pour la Zone d'Aménagement Concerté « De la Lande et du Siguet »,

Vu l'avis favorable de la commission Qualité de vie du 26 novembre 2019,

Vu l'avis favorable du bureau,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'abroger la délibération n° 2019-05-041 du 03 octobre 2019,
- d'approuver la convention tripartite ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

DEL2019-06-059 Intégration des nouvelles voies dans le redécoupage électoral

ÉLU RAPPORTEUR: Christophe LABBÉ, Maire adjoint aux élections

EXPOSÉ

Depuis la dernière refonte électorale, de nouvelles voies ont été créées sur le territoire des Pieux.

Il convient donc de les intégrer dans le découpage électoral et plus particulièrement dans le bureau n°3 prévu à l'intégration des voies de la ZAC de la Lande et du Siguet.



Vu la délibération $n^{\circ}2016-06-040$ relative à la refonte électorale et l'approbation du dernier redécoupage électoral;

Vu la délibération n°2019-03-024 relative à la création de la « rue de la Grange », la « rue de la Chainée » et de l' « impasse de la Croix » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

d'approuver le redécoupage électoral suivant :

BUREAU DE VOTE N°1: MAIRIE - SALLE D'ACTIVITES

Carrefour des Etabliers - Cité la Boiserie - Cité la Croix Nourry - Cité l'Ermitage - Cité les Droueries - Cité les Terres Blanches - Ferme d'Etanval - La Belle Etoile - La Bonde - Le Point du Jour - Les Fleuris - Résidence La Pélerine - Résidence la Kaolin - Route de Cherbourg côté pair - Route de Diélette - Route de Flamanville - Route de la Roche à Coucou - Route d'Etang Val - Rue centrale côté pair - Rue Collet - Rue de la Boiserie Rue des Abattoirs - Rue des Capucins - Rue du District - Rue Froide - Rue Jean-François Millet - Rue Lanchon - Rue Margot - Rue Victor Hugo - Village d'Etanval- ZI Les Costils.

BUREAU DE VOTE N°2: MAIRIE - SALLE DU CONSEIL

Avenue Côte des Isles - Chambert - Cité Docteur Boisroux - Cité la Forgette - Cité la Croix du Siquet - Cité les Cailles - Cité les Roches - Cité les Trois Champs - Clos du Faudais - Epaville - Hameau Costils - Hameau Es Cointres - La Fosse - La République - Le Clos Poulain - Le Haut Hameau - Le Viacou - Les Rouges Terres - Place de la Lande - Place de la Poste - Place du Petit Bourg - Place Saint Clair - Résidence les Primevères - Route de Barneville - Route de Cherbourg côté impair - Route de la Forgette - Route du Rozel - Rue Centrale côté impair - Rue de Forgette - Rue de la Carpenterie - Rue de la Lande - Rue de la Piquette - Rue du Castillon - Rue des Ecoles.

BUREAU DE VOTE N°3: MAISON DES SERVICES PUBLICS - SALLE DE REUNION REZ-DE-CHAUSSEE

Becqueville - Cailletot - Cité Galerne - Cité la Houguette - Cité les Landettes - Clérotte - Ertot - Ferme de Becqueville - Ferme de Rouville - Hameau Courtois - Hameau Es Anglais - Hameau Frappier - Hameau Laugez - Hameau Poulain - Hameau Quesnel - Hamel Es Vracs - Hôtel Aumont - Hôtel aux Bourgeois - Hôtel Buhot - Hôtel Philippe - Hôtel Saint Vast - Impasse de la Croix - Impasse des Bouvreuils - La Bessière - La Caplinerie - La Couerie - La Gesnerie - La Percaillerie - La Roquette - La Vallée Hochet - Le Grand Sciotot - Le Havre Jouan - Le Siquet - Le Val Mulet - Les Brûlins - Les Riffards - Les Têtettes - Résidence de la Roche à Coucou - Résidence du Siquet - Riblon - Route de Bréval - Route de l'Ecluse - Route du Fort - Route du Grand Large - Route Neuve - Rue de la Chainée - Rue de la Grange - Rue de la Trainellerie - Rue de Paille - Rue des Bouvreuils - Rue des Castilles - Rue des Chardonnerets - Rue des Genêts - Rue des Pinsons - Rue Lucien Goubert - Terretot - Village de la Trainellerie.

Questions orales

Sans objet.

Informations diverses

Monsieur le Maire indique qu'un moment de recueillement a eu lieu ce matin, lors de la cérémonie, afin de rendre hommage aux 13 soldats morts au Mali.

Stéphane MOREL informe le conseil municipal que lors du dernier conseil d'administration du collège, il a été émis un souhait de la CAC, en réflexion, à savoir faire payer la piscine aux enfants. Stéphane MOREL demande à monsieur le maire s'il a éventuellement des informations.

Monsieur le Maire répond qu'une évaluation est en cours.

Bruno VILTARD ajoute que cette dépense est prise en compte dans le calcul des charges transférées pour les écoles primaires et maternelles. En revanche, le collège est de compétence départementale donc il ne dépend pas de la CAC. L'ex-communauté de communes participait par esprit de solidarité et d'uniformité sur le territoire avec les écoles primaires, elle n'était cependant pas compétente pour le faire. La CAC applique la loi, elle n'est pas compétente sur les collèges et lycées. Ces montants-là ne sont pas pris en compte dans les attributions de compensation qui reviennent aux communes. Bruno VILTARD avait demandé, lors de la commission finances de la CAC, comment expliquer aux collégiens qu'ils ne percevront plus les subventions précédemment versées par la communauté de communes. Il n'a pas eu de réponse, outre le renvoi vers le conseil départemental.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que plusieurs sujets commencent à émerger de façon plus marquée aujourd'hui. Les élus ont sauvegardé l'historique de 3 ans de subventions, on arrive aujourd'hui dans les limites où nous sommes audibles sur ce sujet puisque la CAC n'entend plus donner de subventions qui sont de compétences autres que les siennes. D'autres situations seront actualisées en 2020 sur le même sujet.

Bruno VILTARD indique qu'il y a un conseil communautaire le 12 décembre, ce serait l'occasion de faire remonter le problème. Le territoire des Pieux est un des territoires un peu spécifique, c'est historique, ce n'est pas sûr que cela fonctionnait de la même façon dans les autres collèges du Cotentin. La loi s'applique à tout le monde de la même façon sans tenir compte de l'histoire des territoires. C'est le début des retombées de la création de la CAC et d'autres vont arriver derrière, et notamment sur les subventions aux associations, comme l'indiquait monsieur le Maire. Il faudra rester vigilant là-dessus.

Monsieur le Maire rappelle que la CAC donne encore une enveloppe assez conséquente aujourd'hui, à travers les attributions de compensation, de plus de 25 000 € pour soutenir les actions du collège des Pieux et environ 27 000 € pour celui de Flamanville, quid de cette subvention en 2020 ?

Bruno VILTARD dit que ces subventions permettaient de couvrir des frais notamment de transport dans le cadre des activités, mais aussi des projets. Pour l'avenir, il faudra se battre pour maintenir ce niveau de service, que ce soit au niveau associatif ou au travers des collèges.

Nathalie BARREAU demande s'il y a eu des plaintes en mairie suite à la nouvelle organisation de la distribution du courrier.

Monsieur le Maire répond qu'il y a eu peu de remontées. Un courrier a toutefois été transmis au directeur. Plus il y a de remontées vers la commune, plus les élus peuvent réagir en relation avec la direction. Comme il n'y a plus la même fréquence de tri, la préparation des tournées peut faire que les courriers arrivent tous les 2 jours ou 1 fois par semaine pour certains.

Pour avoir échangé avec des agents de La Poste, il y a de multiples plaintes tous les jours à La Poste, dit Christophe LABBÉ.

Monsieur le Maire ajoute que l'argument de La Poste est la baisse du volume du courrier postal du fait de nouveaux modes de communication. La Poste se positionne plus sur des services complémentaires et également le portage de colis, de repas...



Charlène DELALEX fait un retour sur la collecte de la Banque Alimentaire du week-end dernier : le résultat de la pesée est moindre que l'année dernière, environ 1500 kg de moins. 3500 kg de denrées ont toutefois été collectés. Denrées qu'il a fallu charger, décharger. Charlène DELALEX remercie à l'occasion Stéphane BOSVY pour cette manutention.

Cette baisse s'explique certainement par des dons moins généreux mais Charlène DELALEX aurait aussi tendance, à tort ou à raison, à faire un lien aussi sur le fait qu'il y ait de moins en moins de bénévoles sur cette collecte, c'est regrettable. Cette année, des tranches horaires n'ont pas pu être assurées par manque de bénévoles, ce qui n'était encore jamais arrivé. Elle comprend parfaitement que les emplois du temps ne sont pas extensibles mais pense que lorsque l'on est élu, c'est un rendez-vous à ne pas manquer, c'est un exemple de solidarité que l'on doit montrer et prouver.

Charlène DELALEX donne rendez-vous aux membres du conseil municipal le samedi 14 décembre pour le repas des aînés.

Véronique LEFAIX revient sur la grève d'aujourd'hui. 100 % des enseignants des écoles étaient grévistes. Le service minimum d'accueil a été mis en place. Aucun enfant ne s'est présenté. Véronique LAFAIX invite le conseil municipal samedi 07 décembre, à 11h00, dans cette même salle, pour la cérémonie de fin de mandat du conseil municipal enfant.

Christophe LABBÉ informe que la commune a reçu une nouvelle labellisation pour ses actions en faveur de la préservation des abeilles et de la faune et de la flore concernant les plantes mellifères et la préservation de tout l'éco-système. Un dossier a été monté et nous avons été agréablement surpris d'être récompensés pour les actions de la collectivité à travers le travail avec les apiculteurs locaux, la destruction et le signalement des nids de frelons asiatiques. Le label APIcité est aussi le fruit des efforts des services techniques sur la partie floraison pérenne et du travail important dans la constitution de parterres variés, intéressants pour les pollinisateurs, et la production des plants réalisée pour moitié sur place. Elle récompense le travail des agents et des élus qui ont pris des décisions concernant la protection des abeilles. 2 communes sont labellisées dans la Manche: Saint-Vaast-La-Hougue et Les Pieux.

Chantal BROUZENG-LACOUSTILLE annonce le spectacle Débaduo, ce samedi 07 décembre à l'espace culturel, avec l'association Chansons sans frontière. Deux ateliers d'écriture seront proposés à la médiathèque le même jour. Les textes seront joués le samedi soir. Il s'agit d'une première collaboration avec l'école de musique puisque les musiciens de l'école seront également présents à ce concert.

Chantal BROUZENG-LACOUSTILLE rappelle que le marché de Noël organisé par la Note Bleue se tiendra le 21 et 22 décembre, salle Paul Nicolle.

Plusieurs événements auront lieu courant janvier à l'espace culturel, Chantal BROUZENG-LACOUSTILLE invite les élus à consulter le programme.

Chantal BROUZENG-LACOUSTILLE rappelle également que diverses manifestations sont organisées sur le canton dans le cadre du Téléthon.

Monsieur le Maire communique les événements suivants :

- o Noël des enfants des agents : le vendredi 20 décembre, à 18h00
- Vœux aux agents : le mardi 07 janvier, à 17h00
- Vœux à la population : le vendredi 10 janvier, à 19h00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05.



Procès-verbal de la séance du jeudi 05 décembre 2019

En exercice: 27 Présents à l'ouverture de la séance : 17 Votants: 19

NOM	PRENOM	Signature
LEPETIT	Jacques	
VILTARD	Bruno	
LEFAIX	Véronique	
PEYRONNEL	André	
BROUZENG- LACOUSTILLE	Chantal	
LABBE	Christophe	
DELALEX	Charlène	
DELSERIES	Martine	
DENIAU	Catherine	Absente
BARREAU	Nathalie	
MOREL	Stéphane	
BOSVY	Stéphane	
DETREY	Sonia	
VARIN	Sandrine	Absente excusée, pouvoir à Jacques LEPETIT
MAYEUR	Jean-François	Absent excusé
PAPIN	Michel	Absent
LESEIGNEUR	Jacques	
BOUDAUD	Elisabeth	
LECARPENTIER	Régine	
LECOFFRE	Dominique	
ISKENDERIAN	Christophe	Absent
ESTIENNE	Laurent	Absent
LECAPLAIN	Clovis	Absent
VACHER	Marie- Constance	
LAUNEY	Laurent	Absent excusé, pouvoir à Véronique LEFAIX
MARTIN	Quentin	Absent à l'ouverture, arrivé après l'appel
JORET	Véronique	Absente